Envoyé en préfecture le 30/07/2021
Reçu en préfecture le 30/07/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210730-A_2021_1339-AR

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_1339

Objet : Délégation de signature donnée à Madame Isabelle ALIX, responsable du service Gestion des Déchets d'Annemasse les Voirons Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures,

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature afin de rationaliser son organisation administrative,

Considérant les fonctions de responsable du service gestion des déchets exercées par Madame Isabelle ALIX, concernée par les dispositions du présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ALIX, responsable du service de gestion des déchets, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de son service, les documents énumérés ci-après :

- 1.1 Lettre ou bon de commande, à hauteur de 10 000 € H.T. maximum, dans le cadre :
- soit d'un marché formalisé à bons de commande, dans la limite du montant maximum dudit marché, ou auprès d'une centrale d'achat au sens du code de la commande publique,
- soit d'une procédure non formalisée, dans la limite d'un montant cumulé annuel, tous services confondus, de **40 000 € H.T**. par opération ou catégorie homogène de fourniture ou service,

Ainsi que dans la limite des crédits inscrits au budget des services placés sous sa responsabilité et avec obligation d'engagement de la dépense dans la comptabilité d'ANNEMASSE AGGLO.
Dans l'attente du vote du budget de l'exercice en cours, l'autorisation de signature est donnée dans la limite du montant des crédits de l'exercice précédent en section de fonctionnement et dans la limite de 25 % du montant des crédits de l'exercice précédent en section d'investissement.

- 1.2 Réponses à toute réclamation d'ordre technique dans le cadre de l'application du règlement des services,

Envoyé en préfecture le 30/07/2021
Reçu en préfecture le 30/07/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210730-A_2021_1339-AR

- 1.3 Certificats administratifs d'annulation de factures d'un montant inférieur à 150 euros,
- 1.4 Avis sur demande d'autorisation d'urbanisme,
- 1.5 Dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie, ou auprès du parquet.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle ALIX, délégation de signature est donnée, pour tous les points listés à l'article 1 ci-dessus, à Madame Aline BERTHET, ou Madame Julie MARAUX, ou Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Directeurs Généraux Adjoints des Services.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire. Il annule et remplace tout autre arrêté de délégation de signature antérieur, notamment l'arrêté n° A_2020_1544 du 12 août 2020 portant délégation de signature donnée à Madame Aline BERTHET.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le 30 JUIL. 2021

Le Président
Gabriel DOUBLET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE LES VOIRONS R.F.

Notification aux intéressés :

Madame Isabelle ALIX
Le

Madame Aline BERTHET
Le

Madame Julie MARAUX
Le

Monsieur Pierre-Jean CRASTES
Le

Envoyé en préfecture le 30/07/2021
Reçu en préfecture le 30/07/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210730-A_2021_1340-AR

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_1340
Objet : Délégation de signature donnée à Monsieur Paul VAN NIEUWSTADT, responsable du service maintenance du patrimoine d'Annemasse les Voirons Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures,

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature afin de rationaliser son organisation administrative,

Considérant les fonctions de responsable du service maintenance du patrimoine exercées par Monsieur Paul VAN NIEUWSTADT, concerné par les dispositions du présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul VAN NIEUWSTADT, responsable du service maintenance du patrimoine, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de son service, les documents énumérés ci-après :

- 1.1 Lettre ou bon de commande, à hauteur de **1 000 € H.T.** maximum, dans le cadre :

* soit d'un marché formalisé à bons de commande, dans la limite du montant maximum dudit marché, ou auprès d'une centrale d'achat au sens du code de la commande publique,

* soit d'une procédure non formalisée, dans la limite d'un montant cumulé annuel, tous services confondus, de **40 000 € H.T.** par opération ou catégorie homogène de fourniture ou service, ainsi que dans la limite des crédits inscrits au budget des services placés sous sa responsabilité et avec obligation d'engagement de la dépense dans la comptabilité d'ANNEMASSE AGGLO.

Dans l'attente du vote du budget de l'exercice en cours, l'autorisation de signature est donnée dans la limite du montant des crédits de l'exercice précédent en section de fonctionnement et dans la limite de 25 % du montant des crédits de l'exercice précédent en section d'investissement.

Envoyé en préfecture le 30/07/2021
Reçu en préfecture le 30/07/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210730-A_2021_1340-AR

- 1.2 Formulaire ou courrier de demande d'ouverture ou de fermeture de compte fournisseur,
- 1.3 Fiches de travaux modificatifs, dans le cadre des marchés de travaux,
- 1.4 Dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul VAN NIEUWSTADT, délégation de signature est donnée, pour tous les points listés à l'article 1 ci-dessus, à Madame Sophie OTTONE, responsable du service conduite d'opération et maintenance du patrimoine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire. Il annule et remplace tout autre arrêté de délégation de signature antérieur, notamment l'arrêté n° A_2021_1316 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature donnée à Monsieur Paul VAN NIEUWSTADT.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le 30 JUIL. 2021

Le Président
Gabriel DOUBLET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE LES VOIRONS R.F.

Notification aux intéressés :

Monsieur Paul VAN NIEUWSTADT
Le

Madame Sophie OTTONE
Le

Envoyé en préfecture le 30/07/2021
Reçu en préfecture le 30/07/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210730-A_2021_1341-AR

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_1341
Objet : Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Paul COSTAZ, responsable du service de la Prospective à la Direction des Finances d'Annemasse les Voirons Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures,

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature afin de rationaliser son organisation administrative,

Considérant les fonctions de responsable du service de la Prospective à la Direction des Finances exercées par Monsieur Jean-Paul COSTAZ, concerné par les dispositions du présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul COSTAZ, responsable des services comptabilité et finances, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de ses services, les documents énumérés ci-après :

1.1 Lettre ou bon de commande, à hauteur de **10 000 € H.T.** maximum, dans le cadre :
- soit d'un marché formalisé à bons de commande, dans la limite du montant maximum dudit marché, ou auprès d'une centrale d'achat au sens de la commande publique,
- soit d'une procédure non formalisée, dans la limite d'un montant cumulé annuel, tous services confondus, de **40 000 € H.T.** par opération ou catégorie homogène de fourniture ou service,

Ainsi que dans la limite des crédits inscrits au budget des services placés sous sa responsabilité et avec obligation d'engagement de la dépense dans la comptabilité d'ANNEMASSE AGGLO.
Dans l'attente du vote du budget de l'exercice en cours, l'autorisation de signature est donnée dans la limite du montant des crédits de l'exercice précédent en section de fonctionnement et dans la limite de 25 % du montant des crédits de l'exercice précédent en section d'investissement.

1.2 Bordereau de mandat et de titres,
1.3 Certificat administratif à l'appui de toute opération comptable,
1.4 Certificat de répartition des dépenses et recettes entre les destinations eaux usées et eaux pluviales,
1.5 Certificat administratif dans le cadre des procédures de livraison à soi-même,
1.6 Récapitulatif « P 503 » de relevé des encaissements avant émission des titres,
1.7 Etat récapitulatif des dépenses et des recettes dans le cadre des procédures de transfert des droits à déduction de TVA,

Envoyé en préfecture le 30/07/2021
Reçu en préfecture le 30/07/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210730-A_2021_1341-AR

1.8 Etats déclaratifs, ainsi que tout autre document complémentaire, au titre du Fonds de Compensation de la TVA,
1.9 Formulaires de déclaration de TVA,
1.10 Tout document relatif au versement d'une avance de trésorerie et demande de remboursement d'une avance de trésorerie,
1.11 Signer les tirages et remboursements sur les lignes de trésorerie et sur les ouvertures de crédit long terme,
1.12 Autoriser les poursuites sur créanciers suite à l'interpellation du Trésor Public,
1.13 Etats et autres documents nécessaires à l'intégration comptable des immobilisations,
1.14 Etats et autres documents justificatifs à l'appui des demandes de versement de subventions allouées à ANNEMASSE AGGLO, ainsi que tout courrier ou bordereau d'accompagnement à l'envoi de ces demandes,
1.15 Etats récapitulatifs des dépenses et des recettes nécessaires à l'exécution des conventions de co-maîtrise d'ouvrage ainsi que tout courrier ou bordereau d'accompagnement,
1.16 Tout document ou courrier nécessaire à la conclusion d'un contrat de prêt (notamment courrier de consultation, demande d'information, document nécessaire à la négociation), hors contrat de prêt ou avenant à un contrat de prêt,
1.17 Demande de versement du capital d'un prêt souscrit,
1.18 Toute autorisation de débit d'office ou prélèvement automatique,
1.19 Etats récapitulatifs des dépenses, courriers d'appel de fonds et d'échange d'information comptables, relatifs à l'exécution des conventions de mutualisation avec les Communes membres d'ANNEMASSE AGGLO,
1.20 Etats des restes à réaliser et des rattachements des charges et produits à l'exercice comptable,
1.21 Demande d'ouverture de compte client chez un fournisseur,
1.22 Courrier ou avis de mandatement,
1.23 Lettre de consultation-demande de devis, réponse négative à une demande de devis,
1.24 Dépôts de plaintes auprès des services de police, de gendarmerie ou après du parquet,
1.25 Tout document entrant dans le cadre d'une procédure de surendettement (état de dettes à transmettre à la Banque de France notamment),
1.26 Déclaration de créance à la Trésorerie Principale.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul COSTAZ, délégation de signature est donnée à Madame Clémence LIAGRE, responsable du service des finances, pour tous les points listés à l'article 1.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jean-Paul COSTAZ et de Madame Clémence LIAGRE, délégation de signature est donnée, pour tous les points listés à l'article 1, à Monsieur Alain FARINE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire. Il annule et remplace tout autre arrêté de délégation de signature antérieur, notamment l'arrêté n° A_2020_1546 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature donnée à Monsieur Nouare KISMOUNE.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Envoyé en préfecture le 30/07/2021
Reçu en préfecture le 30/07/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210730-A_2021_1341-AR

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le 30 JUIL. 2021

Le Président
Gabriel DOUBLET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE LES VOIRONS R.F.

Notification aux intéressés :

Monsieur Jean-Paul COSTAZ
Le

Madame Clémence LIAGRE
Le

Monsieur Alain FARINE
Le 2/08/2021

Envoyé en préfecture le 18/08/2021
Reçu en préfecture le 18/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210817-A_2021_1402-AR

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_1402
Objet : Désignation et habilitation des agents autorisés à contrôler l'entrée du public à l'archipel Butor, en période de crise sanitaire liée à la Covid-19

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 2-3,

Vu les décrets n° 2021-955 du 19 juillet 2021 et n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021,

Considérant que dans le cadre des mesures prescrites en vue de la sortie de la gestion de la crise sanitaire actuelle, il y a lieu d'habiliter les personnes autorisées à contrôler les justificatifs dont la présentation est exigée pour l'entrée dans un des établissements mentionné à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé,

Considérant que l'archipel Butor situé à Lucinges est concerné par la mise en œuvre des dispositions rappelées ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Habilitation est donnée aux agents mentionnés ci-dessous afin de procéder aux opérations de contrôle des justificatifs présentés à l'entrée de l'archipel Butor, par les usagers :

- Aurélie Laruelle, responsable de l'archipel Butor,
- Corinne Buchaud, assistante administrative au Manoir du livre,
- Justine Roguet, responsable de la bibliothèque Michel Butor,
- Joseph Favre, médiateur du Manoir des livres et de la maison d'écrivain Butor : jusqu'au 17 septembre 2021 uniquement,
- Christel Pobgee, Chargée de mission mise en réseau des bibliothèques,

Envoyé en préfecture le 18/08/2021
Reçu en préfecture le 18/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210817-A_2021_1402-AR

ARTICLE 2 : Les justificatifs, que les agents mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à contrôler, doivent être conformes à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 et consistent, au choix de l'usager, en :

- Un résultat d'un test ou examen de dépistage PCR ou antigénique ou autotest réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement,
- Un justificatif du statut vaccinal sous format papier ou numérique (enregistré sur l'application mobile TousAntiCovid),
- Un certificat de rétablissement de la COVID-19.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement est refusé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le 17 AOUT 2021

Le Président
Gabriel DOUBLET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE LES VOIRONS R.F.

Notifié aux intéressés :

Aurélie Laruelle
Le

Corinne Buchaud
Le

Justine Roguet
Le

Joseph Favre
Le

Christel Pobgee
Le

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210823-A_2021_1429-AR

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2021-1429
Objet : Modification de la représentation de la société civile au sein du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

Le Président de la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, Monsieur Gabriel Doublet, élu par le conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu les articles L.123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R.123-27 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° C-2020-0069 du conseil communautaire du 15 juillet 2020 désignant les représentants de la communauté d'agglomération auprès du CIAS,

Vu l'arrêté n°A-2020-1631 du 27 août 2020 désignant les représentants de la société civile au sein du CIAS, dont le représentant de l'association Nous Aussi,

Vu le courrier de la présidente de l'association Nous Aussi du 12 juillet 2021 proposant de remplacer son représentant Monsieur Charles DEFERT par Madame Dominique Calloud-Maisonneuve,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est nommé pour siéger au CIAS, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social de l'aire géographique de compétence de la Communauté d'agglomération, Madame Dominique Calloud-Maisonneuve, en remplacement de Monsieur Charles DEFERT pour l'association Nous Aussi.

La représentation de la société civile au sein du CIAS est mise à jour comme suit :

- Madame Nicole CATASSO
- Madame Madeleine FOURNIER
- Madame Angèle RUNGETTE
- Madame Dominique Calloud-Maisonneuve (association Nous Aussi)
- Madame Odile LANGLOIS (association Espace Handicap)
- Monsieur Pierre-Erick FOURNIER (association ACOMESPA – Service de soins infirmiers à domicile)
- Madame Martine KOPEC (REGAARS – Réseau de gérontologie Annemasse agglo et Arve et Salève)
- Monsieur Fabrice PAPILLON (UDAF – Union départementale des associations familiales)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire. Il modifie et complète l'arrêté n°A-2020-1631 du 27 août 2020.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210823-A_2021_1429-AR

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le 23 AOUT 2021

Le Président
Gabriel Doublet

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE LES VOIRONS R.F.

Notification à l'intéressée :
Madame Dominique Calloud-Maisonneuve
Le

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210823-A_2021_1430-AR

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

CADRE RESERVE A ANNEMASSE AGGLO

ARRETE N° A-2021-1430
DATE DE SIGNATURE |__|__| |__|__| |__|__|
DATE LIMITE DE VALIDITE |__|__| |__|__| |__|__|

ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2021-1430
Objet : autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'entreprise SNC ANNEMASSE RUE DE LA PAIX dans le système de collecte d'Annemasse Agglo.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret 67-945 du 24 octobre 1967,

- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L 1311-1 et L 1311-2,

- Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., en particulier son article 22,

- Vu Le code de l'environnement,

- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,

- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),

- Vu le décret numéro 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour application des articles L 2224-7 à L 2224-10 du C.G.C.T.,

- Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, ses décrets et arrêtés d'application,

- Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et notamment l'article 13.

- Considérant qu'Annemasse Agglo est compétent en matière d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons,

- Vu le Règlement d'Assainissement collectif en vigueur sur le territoire d'Annemasse Agglo.

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210823-A_2021_1430-AR

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Etablissement

Nom : SNC ANNEMASSE RUE DE LA PAIX

Adresse de l'entreprise :9 impasse de Borderouge – 31204 TOULOUSE CEDEX 2

adresse de l'opération : 24 rue de la paix - 74100 Annemasse

N° SIRET : 88749501800012 Code NAF : 4110A

représentée par : M. Lucas BOIVIN Référent

Téléphone : 06 37 34 83 59

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le(s) réseau(x) public(s) exploité(s) par Annemasse Agglo.

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de sa signature.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation de déversement, il devra faire une demande écrite à Monsieur le Président d'Annemasse Agglo – service Exploitation Assainissement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle peut être résiliée à la demande d'Annemasse Agglo, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, **30** jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Etablissement restent insuffisantes.

Article 3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par site à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit Annemasse Agglo - service Exploitation Assainissement.

Toute modification apportée par l'Etablissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance d'Annemasse Agglo - service Exploitation Assainissement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210823-A_2021_1430-AR

Article 4: CONDITIONS FINANCIERES GENERALES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement collectif.

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixée par l'assemblée délibérante, sera corrigé, le cas échéant, par les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans l'article 11.

La redevance assainissement payée par l'établissement est calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé et corrigé, le cas échéant, sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de traitement de la pollution déversée.

Article 5 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent notamment :

1 - Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

2 - Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,

3 - Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,

4 - Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de générer des gaz nuisibles ou dangereux incomodants les égoutiers dans leur travail.

5 - <u>Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner</u> :

- La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
- La remise en cause de la filière de valorisation des boues d'épuration,

6 - Ne pas dépasser les valeurs limites fixées dans les tableaux ci-dessous.

7 - Ne pas être diluées,

8 - Ne présenter aucun danger sous quelque forme que ce soit (liquide, gazeuse, etc) pour les égoutiers travaillant dans les réseaux, ni pour le système d'assainissement dans son ensemble (règlement d'assainissement collectif).

9 - Ne pas contenir de substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités succpetibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

10 – Répondre à la réglementation générale, en particulier au règlement d'assainissement applicable et opposable à l'établissement considéré.

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210823-A_2021_1430-AR

Valeurs à respecter obligatoirement

Paramètres minéraux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Arsenic (As)	0,1 mg/l	NF EN ISO 15586
Cyanures (Cn)	0,10 mg/l	NF EN ISO 15403
Fluor (F)	15,00 mg/l	NFT 90.004
Chlore libre (Cl2)	5,00 mg/l	NF EN ISO 7393-1 et 2
Chrome hexavalent (CR^{6+})	0,10 mg/l	NF EN ISO 23913
Fluorure	15,00 mg/l	NFT 90.004

Composés organiques

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Indice phénols	0,30 mg/l	XPT 90.109
Phénols	0,10 mg/l	NFT 90.204
Hydrocarbures totaux	10,00 mg/l	NF EN ISO 9377-2
HAP	0,05 mg/l	CPG-FID

Métaux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Cadmium (Cd)	0,20 mg/l	NF EN ISO 5961
Chrome total (Cr)	0,50 mg/l	NF EN 1233
Cuivre (Cu)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Nickel (Ni)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Zinc (Zn)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Mercure (Hg)	0,05 mg/l	NF EN 1483
Plomb (Pb)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Etain (Sn)	2,00 mg/l	NF EN ISO 15586
Fer + Aluminium	5,00 mg/l	FDT 90.112 NF EN ISO 15586
Cobalt (Co)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Manganèse (Mn)	1,00 mg/l	FDT 90.112

Tout rejet doit respecter les concentrations établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires.

Article 6 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Activité de l'entreprise (description sommaire) :

Chantier de construction d'un ensemble immobilier : gestion des eaux d'exhaure, pendant la phase de chantier (durée estimée à environ 3 mois)

Installations classées pour la protection de l'environnement :

L'établissement ne dispose pas d'activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) par arrêté prefectoral.

	OUI	NON
Arrêté préfectoral de recherche de substances dangereuses pour l'eau	☐	☒

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210823-A_2021_1430-AR

Paramètres suivis :

Dispositifs de comptage de prélèvement d'eau :

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs d'alimentation en eau suivants :

Nature du prélèvement d'eau	Numéro de Site EAU2	Utilisation	Facturation
Réseau public d'eau potable	020.21021	commerciale	arrosage

Article 7 : INSTALLATIONS PRIVEES

Plan des réseaux internes à l'entreprise :

Le plan des réseaux, le synoptique explicatif du prétaitement et le principe de fonctionnement des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'établissement expurgés des éléments à caractère confidentiel ont été fournis par l'établissement.
Le traçage des réseaux, afin de vérifier la conformité du raccordement, a été réalisé par Annemasse-Agglo.

Prétraitement préalable au déversement des eaux usées autres que domestiques :

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un pré-traitement avant rejet :

	observations
Dessablage	non
Séparateur à hydrocarbures	non
Degrillage de ... cm	non
Tamisage de ...mm	non
Rectification du pH	non
Régulation du débit	non
homogénéisation	non
Autres traitement	Cuve de décantation des MES

Ces dispositifs de prétraitement ou d'épuration avant rejet nécessaire à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si un système d'obturation étanche est installé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques, il doit rester accessible aux agents du service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglo, il sera placé dans un regard, soit :

- sous le domaine public ☒
- sous le domaine privé ☐
- pas de système d'obturation installé ☐

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210823-A_2021_1430-AR

Description du système d'obturation en place :

Vanne de sectionement manuelle

Obligation d'entretien :

L'Etablissement entretient régulièrement ses canalisations, ses ouvrages de prétraitement et de traitement et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Article 8 : MODALITES DE RACCORDEMENT

EFFLUENT	DESTINATION	POINT DE REJET
Eaux usées autres que domestiques	Réseau public EP	REG-01146
Eaux usées domestiques	NC	/
Eaux pluviales	NC	/

Le point de rejet correspond à la référence du regard de visite ou du tronçon de collecteur comme défini dans le système d'information géographique d'Annemasse Agglo.

	OUI	NON
Séparation des eaux usées domestiques et autres que domestiques	☐	☒
Séparation des trois rejets	☐	☒

Autres : ...

Il existe donc |__|_1| branchement(s) distinct(s).

Article 9: DECHETS ET REACTIFS

Les déchets de l'activité peuvent être source de pollution accidentelle. Ces déchets sont recensés dans le tableau ci-après.

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, Annemasse Agglo se réserve la possibilité de demander à une partie ou à l'ensemble des utilisateurs du réseau, toute pièce pouvant justifier la qualité du rejet.

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210823-A_2021_1430-AR

Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi de tous les déchets générés par SLOW doivent être tenus à disposition de la collectivité :

Type de déchet	Contenant	Couverture	Rétention

Article 10 : CONCENTRATIONS ADMISSIBLES

L'établissement est tenu de respecter les concentrations maximales autorisées définies dans le tableau ci-dessous.

Paramètre (mg/L)	Concentration seuil	Concentration maximale autorisée
DBO5	400	400
DCO	800	800
MES	530	30

Article 11 : MODULATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Coefficient de rejet (C_{REJ})

Certains établissements ne rejettent pas aux collecteurs d'assainissement la même quantité que celle prélevée au réseau public d'eau potable. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient, dit de rejet. Il est fixé aux vues de mesure faites par les services d'Annemasse Agglo en parallèle sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement.
C_{REJ} = débit rejeté / débit prélevé

Coefficient de pollution (C_{POL})

Le coefficient de pollution est défini par défaut pour la durée de validité du présent arrêté d'autorisation de déversement en fonction de la qualité des effluents rejetés au collecteur public.

Calcul du coefficient de pollution :

$$R_{IND} = R_{DOM} * C_{POL}$$

$$R_{IND} = R_{DOM} (A([DBO5_{IND}]/[DBO5_{DOM}])+B([DCO_{IND}]/[DCO_{DOM}])+C([MES_{IND}]/[MES_{DOM}])$$

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210823-A_2021_1430-AR

Avec :

R_{DOM} = redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers domestiques.

R_{IND} = redevance d'assainissement appliquée à l'industriel

C_{POL} = coefficient de pollution

A, B et C représentent les frais de traitement relatifs au paramètre concerné et calculés selon la formule.

A = cout de traitement moyen d'une tonne de DBO5 / somme des couts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

B = cout de traitement moyen d'une tonne de DCO / somme des couts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

C = cout de traitement moyen d'une tonne de MES / somme des couts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

Leur somme est égale à 1.

[$DBO5_{DOM}$] = concentration moyenne d'un effluent domestique en DBO5 exprimée en mg/L.

[DCO_{DOM}] = concentration moyenne d'un effluent domestique en DCO exprimée en mg/L.

[MES_{DOM}] = concentration moyenne d'un effluent domestique en MES exprimée en mg/L.

L'ensemble des paramètres R_{DOM}, [$DBO5_{DOM}$], [DCO_{DOM}], [MES_{DOM}], A, B, C est fixé par délibération.

Les paramètres [$DBO5_{IND}$], [DCO_{IND}], [MES_{IND}] résultent des campagnes de mesure menées sur le rejet de l'entreprise et sont les moyennes arithmétiques des concentrations mesurées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives.

L'application du coefficient de pollution peut être progressive. Les conditions d'application de cette progressivité sont les suivantes :

- ✓ Application de la progressivité sur la fraction de la redevance industrielle (R_{IND}) supérieure à la redevance domestique (R_{DOM}) de l'établissement,
- ✓ Application de la progressivité à compter de la délivrance du premier arrêté définissant un coefficient de pollution (C_{POL}),

Le calcul de la redevance industrielle s'établit alors comme suit :

	Calcul de la Redevance industrielle avec l'application progressive du coefficient de pollution
Année 1	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.25$
Année 2	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.5$
Année 3	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.75$
Année 4	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 1$

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210823-A_2021_1430-AR

Application progressive du coefficient de pollution

L'établissement a choisi l'application progressive du coefficient de pollution aux conditions décrites ci-dessus.

☐ OUI ☒ NON

☒ l'établissement ne répond pas aux conditions d'application progressive du coefficient de pollution décrites ci-dessus.

Le calcul de la redevance perçue est alors :

Redevance perçue = volume prélevé * R_{IND} * C_{REJ}

Dans le cadre du présent arrêté et pour sa durée de validité, les coefficients sont établis comme suit :

C_{POL} : 1

C_{REJ} : 1

[DBO5 $_{IND}$] : 400 mg/L

[DCO $_{IND}$] : 800 mg/L

[MES $_{IND}$] : 530 mg/L

En cas d'abrogation du présent arrêté les sommes dues par l'établissement au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement restent exigibles.

Article 12 : SURVEILLANCE DES REJETS

Etablissement soumis à autosurveillance **OUI** ☒ **NON** ☐

Autosurveillance :

L'Etablissement soumis à autosurveillance est responsable, à ses frais exclusifs, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement. Il doit fournir à Annemasse Agglo un bilan d'autosurveillance de ses rejets décrit ci-dessous.

Bilans d'autosurveillance produit par l'établissement :

Liste des paramètres à analyser :

Paramètre	Suivi prescrit	Fréquence	Modalités
pH	non	/	
température	non	/	
DBO5	non	/	
DCO	non	/	
MES	Oui	Bi mensuel	ponctuel
Phosphore total	non	/	
Azote NTK	non	/	

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210823-A_2021_1430-AR

Un bilan d'autosurveillance sera réalisé par un laboratoire accrédité COFRAC (analyses) et [illegible] Annemasse Agglo. Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons ponctuels conservés à basse température (4° C).

Dans le cas où un bilan mettrait en évidence un dépassement des critères d'acceptabilité, l'établissement en informera immédiatement le service Exploitation assainissement d'Annemasse Agglo et prendra toutes mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets.

Afin que l'établissement puisse bénéficier d'un ajustement annuel de son coefficient de pollution en fin d'année N, il doit produire les bilans mensuels évoqués ci-dessus entre le mois de novembre N-1 et le mois d'octobre N.

Article 13 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Contrôles par Annemasse Agglo:

Annemasse Agglo pourra effectuer de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur différents paramètres de pollution caractéristiques de la production de l'Etablissement. Ils pourront être réalisés sur des échantillons ponctuels, horaires, bi-horaires, journaliers, diurnes ou nocturnes en fonction des horaires et du site de fabrication de l'Etablissement. Les résultats seront communiqués par Annemasse Agglo à l'Etablissement.

Selon la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents d'Annemasse Agglo, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Annemasse Agglo.

Dans le cas où le prélèvement mettrait en évidence des dépassements des limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation, l'établissement sera alors immédiatement prévenu par Annemasse Agglo par téléphone ou par courriel puis par courrier recommandé avec accusé de réception. L'établissement devra prendre sur le champ les mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets. Un second prélèvement de contrôle sera alors réalisé par Annemasse Agglo.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service Exploitation Assainissement se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis.

Article 14 : OBLIGATION D'ALERTE

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance, le service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglo,
- de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir la conformité de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglo au 04.50.87.83.00 y compris en dehors des heures d'ouverture. (Choisir alors la rubrique assainissement sur le serveur vocal).

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210823-A_2021_1430-AR

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service Exploitation assainissement se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis (voir article 13).

Article 15 : CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSIONS DES EFFLUENTS

Conséquences techniques :

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer Annemasse Agglo et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service Exploitation assainissement.

L'établissement doit :

a) prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.
b) isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si nécessaire, Annemasse Agglo se réserve le droit :

a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement,

b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au "a)" précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, Annemasse Agglo :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,

- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Conséquences financières :

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par Annemasse Agglo, du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, il devra réparer les préjudices subis par Annemasse Agglo et rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210823-A_2021_1430-AR

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par SLO d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la qualité des sous produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Enfin, conformément à l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Article 16 : OBLIGATIONS D'ANNEMASSE AGGLO

Annemasse Agglo, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant du présent arrêté, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,

- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel, conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,

- informer dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des effluents visés par le présent arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité d'Annemasse Agglo, dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Annemasse Agglo s'engage à indemniser l'Etablissement, dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Article 17 : EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées soit par les agents du service Exploitation Assainissement soit par toute instance habilitée à dresser procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210823-A_2021_1430-AR

de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le présent arrêté d'autorisation de déversement est établi en 1 exemplaire original. Une copie sera adressée à :

- l'Etablissement,
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- les services de l'Etat concernant les ICPE,
- la commune sur laquelle se trouve l'établissement,

Fait à Annemasse le 23 AOUT 2021

Le Président,
Gabriel DOUBLET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS R.F.

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210823-A_2021_1430-AR

ANNEXE 1

Valeurs à respecter obligatoirement :

Paramètres généraux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
DCO	800mg/L	NFT 90.101
DBO5	400 mg/L	NF EN 1899-1 et 2
MEST	530 mg/L	NF EN 872
SEC (matières grasses)	150 mg/l	
NTK	93mg/l	NF EN 25663
Phosphore total	27 mg/l	NF EN ISO 6878

Paramètres minéraux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Arsenic (As)	0,1 mg/l	NF EN ISO 15586
Cyanures (Cn)	0,10 mg/l	NF EN ISO 15403
Fluor (F)	15,00 mg/l	NFT 90.004
Chlore libre (Cl2)	5,00 mg/l	NF EN ISO 7393-1 et 2
Chrome hexavalent (CR^{6+})	0,10 mg/l	NF EN ISO 23913
Fluorure	15,00 mg/l	NFT 90.004

Composés organiques

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Indice phénols	0,30 mg/l	XPT 90.109
Phénols	0,10 mg/l	NFT 90.204
Hydrocarbures totaux	10,00 mg/l	NF EN ISO 9377-2
HAP	0,05 mg/l	CPG-FID

Métaux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Cadmium (Cd)	0,20 mg/l	NF EN ISO 5961
Chrome total (Cr)	0,50 mg/l	NF EN 1233
Cuivre (Cu)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Nickel (Ni)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Zinc (Zn)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Mercure (Hg)	0,05 mg/l	NF EN 1483
Plomb (Pb)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Etain (Sn)	2,00 mg/l	NF EN ISO 15586
Fer + Aluminium	5,00 mg/l	FDT 90.112 NF EN ISO 15586
Cobalt (Co)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Manganèse (Mn)	1,00 mg/l	FDT 90.112

Tout rejet doit respecter les concentrations établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires.

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210823-A_2021_1430-AR

ANNEXE 2

Autres paramètres

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
DCO	800 mg/L	NFT 90.101
DBO5	400 mg/L	NF EN 1899-1 et 2
MEST	530 mg/L	NF EN 872

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210823-A_2021_1430-AR

Envoyé en préfecture le 30/08/2021
Reçu en préfecture le 30/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210830-A_2021_1482-AR

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_1482
Objet : Désignation et habilitation des agents autorisés à contrôler les passes sanitaires des agents à l'archipel Butor du 30 août au 15 novembre 2021.

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1er,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les décrets n° 2021-955 du 19 juillet 2021 et n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021,

Considérant que les responsables des lieux sont autorisés à contrôler les justificatifs des salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux établissements, services ou évènement concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Considérant qu'il y a lieu d'habiliter les personnes autorisées à contrôler les justificatifs à compter du 30 août 2021 pour le compte des responsables des lieux concernés et dont la présentation est exigée pour l'entrée dans un des établissements mentionné à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé et modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021,

Considérant que l'archipel Butor situé à Lucinges est concerné par la mise en œuvre des dispositions rappelées ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Habilitation est donnée aux agents mentionnées ci-dessous afin de procéder aux opérations de contrôle des justificatifs présentés à l'entrée de l'archipel Butor, des salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux établissements, services ou évènement concernés à compter du 30 août et jusqu'au 15 novembre :

Envoyé en préfecture le 30/08/2021
Reçu en préfecture le 30/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210830-A_2021_1482-AR

- Madame Aurélie LARUELLE, responsable de l'archipel Butor,
- Madame Elodie BIGOT, directrice de la culture, de la jeunesse et des sports
- Madame Sophie SALAGER, responsable de l'action culturelle et sportive.

ARTICLE 2 : Les personnes habilitées sont chargées du contrôle du passe sanitaire qui leur sont présentés sous format numérique (via l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée), papier, ou d'une preuve sanitaire parmi les quatre suivantes :

- Soit le résultat d'un test RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et de moins de 72h,
- Soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19,
- Soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant et valable 6 mois à compter de l'examen ou du test,
- Soit un certificat de contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement est refusé.

ARTICLE 3 : Dans le cadre des contrôles, les données connues par les personnes habilitées ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Tout manquement à l'obligation de contrôle ou à la réglementation sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le 30 AOUT 2021

Le Président
Gabriel DOUBLET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE LES VOIRONS R.F.

Notifié aux intéressées :

Madame Aurélie LARUELLE
Le

Madame Elodie BIGOT
Le

Madame Sophie SALAGER
Le

Envoyé en préfecture le 30/08/2021
Reçu en préfecture le 30/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210830-A_2021_1483-AR

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_1483
Objet : Désignation et habilitation des agents autorisés à contrôler les passes sanitaires des agents à Château Bleu, centre aquatique du 30 août au 15 novembre 2021.

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1er,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les décrets n° 2021-955 du 19 juillet 2021 et n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021,

Considérant que les responsables des lieux sont autorisés à contrôler les justificatifs des salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux établissements, services ou évènement concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Considérant qu'il y a lieu d'habiliter les personnes autorisées à contrôler les justificatifs à compter du 30 août 2021 pour le compte des responsables des lieux concernés et dont la présentation est exigée pour l'entrée dans un des établissements mentionné à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé et modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021,

Considérant que le centre aquatique Château Bleu situé 2 Route de Bonneville, 74100 Annemasse est concerné par la mise en œuvre des dispositions rappelées ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Habilitation est donnée aux agents mentionnés ci-dessous afin de procéder aux opérations de contrôle des justificatifs présentés à l'entrée de Château Bleu, des salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux établissements, services ou évènement concernés à compter du 30 août et jusqu'au 15 novembre :

- Madame Marie ROYET, directrice de Château Bleu,

Envoyé en préfecture le 30/08/2021
Reçu en préfecture le 30/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210830-A_2021_1483-AR

- Monsieur Fabrice JOONEKIN, chef de bassin,
- Madame Elodie BIGOT, directrice de la Direction de la culture, de la jeunesse et des sports,
- Madame Sophie SALAGER, responsable de l'action culturelle et sportive.

ARTICLE 2 : Les personnes habilitées sont chargées du contrôle du passe sanitaire qui leur sont présentés sous format numérique (via l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée), papier, ou d'une preuve sanitaire parmi les quatre suivantes :

- Soit le résultat d'un test RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et de moins de 72h,
- Soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19,
- Soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant et valable 6 mois à compter de l'examen ou du test,
- Soit un certificat de contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement est refusé.

ARTICLE 3 : Dans le cadre des contrôles, les données connues par les personnes habilitées ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Tout manquement à l'obligation de contrôle ou à la réglementation sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le 30 AOUT 2021

Le Président
Gabriel DOUBLET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE LES VOIRONS R.F.

Notifié aux intéressés :

Madame Marie ROYET
Le

Monsieur Fabrice JOONEKIN
Le

Madame Elodie BIGOT
Le

Madame Sophie SALAGER
Le

Envoyé en préfecture le 30/08/2021
Reçu en préfecture le 30/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210830-A_2021_1484-AR

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_1484
Objet : Désignation et habilitation des agents autorisés à contrôler les passes sanitaires des agents dans les équipements sportifs dans lesquels les agents d'Annemasse agglo interviennent du 30 août au 15 novembre 2021.

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1er,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les décrets n° 2021-955 du 19 juillet 2021 et n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021,

Considérant que les responsables des lieux sont autorisés à contrôler les justificatifs des salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux établissements, services ou évènement concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Considérant qu'il y a lieu d'habiliter les personnes autorisées à contrôler les justificatifs à compter du 30 août 2021 pour le compte des responsables des lieux concernés et dont la présentation est exigée pour l'entrée dans un des établissements mentionné à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé et modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021,

Considérant les équipements sportifs, concernés par la mise en œuvre des dispositions précitées, dans lesquels les agents d'Annemasse Agglo interviennent :

- Jacques Balmat (Vétraz-Monthoux)
- Romain Baz (Annemasse)
- Henri Bellivier (Gaillard)
- Des Glières (Annemasse)
- Paul Langevin (Ville-la-Grand)
- Le Pralère (Cranves-Sales)
- Le Salève (Annemasse)
- Camille Claudel (propriété d'Annemasse)

Envoyé en préfecture le 30/08/2021
Reçu en préfecture le 30/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210830-A_2021_1484-AR

ARRETE

ARTICLE 1 : Habilitation est donnée aux agents mentionnés ci-dessous afin de procéder aux opérations de contrôle des justificatifs présentés à l'entrée des gymnases, des salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux établissements, services ou évènement concernés à compter du 30 août et jusqu'au 15 novembre :

- Monsieur Pierre DA RONCH, Coordinateur Gymnases & entretiens des locaux,
- Madame Elodie BIGOT, directrice de la Direction de la culture, de la jeunesse et des sports,
- Madame Sophie SALAGER, responsable de l'action culturelle et sportive.

ARTICLE 2 : Les personnes habilitées sont chargées du contrôle du passe sanitaire qui leur sont présentés sous format numérique (via l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée), papier, ou d'une preuve sanitaire parmi les quatre suivantes :

- Soit le résultat d'un test RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et de moins de 72h,
- Soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19,
- Soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant et valable 6 mois à compter de l'examen ou du test,
- Soit un certificat de contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement est refusé.

ARTICLE 3 : Dans le cadre des contrôles, les données connues par les personnes habilitées ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Tout manquement à l'obligation de contrôle ou à la réglementation sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le 30 AOUT 2021

Le Président
Gabriel DOUBLET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE LES VOIRONS R.F.

Notifié aux intéressés :

Monsieur Pierre DA RONCH
Le

Envoyé en préfecture le 30/08/2021
Reçu en préfecture le 30/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210830-A_2021_1484-AR

Madame Elodie BIGOT
Le

Madame Sophie SALAGER
Le

Envoyé en préfecture le 30/08/2021
Reçu en préfecture le 30/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210830-A_2021_1485-AR

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_1485
Objet : Désignation et habilitation des agents autorisés à contrôler les passes sanitaires des agents du conservatoire à rayonnement intercommunal d'Annemasse-Agglo et des écoles de musique du 30 août au 15 novembre 2021.

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1er,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les décrets n° 2021-955 du 19 juillet 2021 et n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021,

Considérant que les responsables des lieux sont autorisés à contrôler les justificatifs des salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux établissements, services ou évènement concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Considérant qu'il y a lieu d'habiliter les personnes autorisées à contrôler les justificatifs à compter du 30 août 2021 pour le compte des responsables des lieux concernés et dont la présentation est exigée pour l'entrée dans un des établissements mentionné à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé et modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021,

Considérant que le conservatoire à rayonnement intercommunal et les différentes écoles de musique d'Annemasse Agglo sont concernés par la mise en œuvre des dispositions rappelées ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Habilitation est donnée aux agents mentionnés ci-dessous afin de procéder aux opérations de contrôle des justificatifs présentés à l'entrée du conservatoire à rayonnement intercommunal et des écoles de musique, des salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux établissements, services ou évènement concernés à compter du 30 août et jusqu'au 15 novembre :

Envoyé en préfecture le 30/08/2021
Reçu en préfecture le 30/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210830-A_2021_1485-AR

- Monsieur Jean-Marc DAVIET, Directeur des conservatoires de musique,
- Monsieur Aurélien VADOT, Directeur adjoint conservatoires,
- Madame Marie CONDEVAUX, Directrice adjointe conservatoires,
- Madame Elodie BIGOT, Directrice de la Direction de la culture, de la jeunesse et des sports,
- Madame Sophie SALAGER, Responsable de l'action culturelle et sportive.

ARTICLE 2 : Les personnes habilitées sont chargées du contrôle du passe sanitaire qui leur sont présentés sous format numérique (via l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée), papier, ou d'une preuve sanitaire parmi les quatre suivantes :

- Soit le résultat d'un test RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et de moins de 72h,
- Soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19,
- Soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant et valable 6 mois à compter de l'examen ou du test,
- Soit un certificat de contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement est refusé.

ARTICLE 3 : Dans le cadre des contrôles, les données connues par les personnes habilitées ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Tout manquement à l'obligation de contrôle ou à la réglementation sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le 30 AOUT 2021

Le Président
Gabriel DOUBLET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE LES VOIRONS R.F.

Notifié aux intéressés :

Monsieur Jean-Marc DAVIET
Le

Monsieur Aurélien VADOT
Le

Madame Marie CONDEVAUX
Le

Madame Elodie BIGOT
Le

Envoyé en préfecture le 30/08/2021
Reçu en préfecture le 30/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210830-A_2021_1485-AR

Madame Sophie SALAGER
Le

Envoyé en préfecture le 30/08/2021
Reçu en préfecture le 30/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210830-A_2021_1486-AR

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_1486
Objet : Désignation et habilitation des agents autorisés à contrôler les passes sanitaires des agents à l'EBAG (Ecole des Beaux-Arts du Genevois) du 30 août au 15 novembre 2021.

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1er,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les décrets n° 2021-955 du 19 juillet 2021 et n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021,

Considérant que les responsables des lieux sont autorisés à contrôler les justificatifs des salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux établissements, services ou évènement concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Considérant qu'il y a lieu d'habiliter les personnes autorisées à contrôler les justificatifs à compter du 30 août 2021 pour le compte des responsables des lieux concernés et dont la présentation est exigée pour l'entrée dans un des établissements mentionné à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé et modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021,

Considérant que l'EBAG est concernée par la mise en œuvre des dispositions rappelées ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Habilitation est donnée aux agents mentionnées ci-dessous afin de procéder aux opérations de contrôle des justificatifs présentés à l'entrée de l'EBAG, des salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux établissements, services ou évènement concernés à compter du 30 août et jusqu'au 15 novembre :

Envoyé en préfecture le 30/08/2021
Reçu en préfecture le 30/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210830-A_2021_1486-AR

- Monsieur Jean-Pierre RODA Directeur EBAG & Enseignant Ecole des Beaux-Arts,
- Madame Cécile EYRAUD, Directrice adjointe de l'Ecole des Beaux-Arts,
- Monsieur Lionel BERTHOUX, Administrateur de l'EBAG,
- Madame Camille JEANNE, Assistante administrative & Référente Bozarts Vacances,
- Madame Elodie BIGOT, directrice de la culture, de la jeunesse et des sports
- Madame Sophie SALAGER, responsable de l'action culturelle et sportive.

ARTICLE 2 : Les personnes habilitées sont chargées du contrôle du passe sanitaire qui leur sont présentés sous format numérique (via l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée), papier, ou d'une preuve sanitaire parmi les quatre suivantes :

- Soit le résultat d'un test RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et de moins de 72h,
- Soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19,
- Soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant et valable 6 mois à compter de l'examen ou du test,
- Soit un certificat de contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement est refusé.

ARTICLE 3 : Dans le cadre des contrôles, les données connues par les personnes habilitées ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Tout manquement à l'obligation de contrôle ou à la réglementation sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le 30 AOUT 2021

Le Président
Gabriel DOUBLET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE LES VOIRONS R.F.

Notifié aux intéressés :

Monsieur Jean-Pierre RODA
Le

Madame Cécile EYRAUD,
Le

Monsieur Lionel BERTHOUX
Le

Madame Camille JEANNE
Le

Madame Elodie BIGOT
Le

Madame Sophie SALAGER
Le

Envoyé en préfecture le 30/08/2021
Reçu en préfecture le 30/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210830-A_2021_1487-AR

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_1487
Objet : Désignation et habilitation des agents autorisés à contrôler l'entrée du public à l'EBAG (Ecole des Beaux-Arts du Genevois), en période de crise sanitaire liée à la Covid-19

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 2-3,

Vu les décrets n° 2021-955 du 19 juillet 2021 et n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021,

Considérant que dans le cadre des mesures prescrites en vue de la sortie de la gestion de la crise sanitaire actuelle, il y a lieu d'habiliter les personnes autorisées à contrôler les justificatifs dont la présentation est exigée pour l'entrée dans un des établissements mentionné à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé,

Considérant que l'EBAG est concerné par la mise en œuvre des dispositions rappelées ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Habilitation est donnée aux agents mentionnés ci-dessous afin de procéder aux opérations de contrôle des justificatifs présentés à l'entrée de l'EBAG, par les usagers :

- Madame Karine CLAVEL, Agent chargée de l'accueil du public,
- Madame Pauline BOUCHET, Assistante administrative,
- Monsieur Jean-Pierre RODA Directeur EBAG & Enseignant Ecole des Beaux-Arts,
- Madame Cécile EYRAUD, Directrice adjointe de l'Ecole des Beaux-Arts,
- Monsieur Lionel BERTHOUX, Administrateur de l'EBAG,
- Madame Camille JEANNE, Assistante administrative & Référente Bozarts Vacances,

Envoyé en préfecture le 30/08/2021
Reçu en préfecture le 30/08/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210830-A_2021_1487-AR

ARTICLE 2 : Les justificatifs, que les agents mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à contrôler, doivent être conformes à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 et consistent, au choix de l'usager, en :

- Un résultat d'un test ou examen de dépistage PCR ou antigénique ou autotest réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement,
- Un justificatif du statut vaccinal sous format papier ou numérique (enregistré sur l'application mobile TousAntiCovid),
- Un certificat de rétablissement de la COVID-19.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement est refusé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le 30 AOUT 2021

Le Président
Gabriel DOUBLET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE LES VOIRONS R.F.

Notifié aux intéressés :

Madame Karine CLAVEL,
Le

Madame Pauline BOUCHET
Le

Monsieur Jean-Pierre RODA
Le

Madame Cécile EYRAUD,
Le

Monsieur Lionel BERTHOUX
Le

Madame Camille JEANNE
Le

Envoyé en préfecture le 09/09/2021
Reçu en préfecture le 09/09/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210901-A_2021_1500-AI

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2021-1500
Objet : Nomination de Madame MOISE Rania, mandataire de la régie de recettes du centre aquatique « château bleu ».

Vu la décision n° D 2014-0091 en date du 27 mai 2014 portant création d'une régie de recettes auprès du service centre aquatique « Château Bleu »,

Vu l'arrêté du Président n°A-2020-0056 en date du 23 janvier 2020 portant nomination de Madame Marine TONOLI, régisseur titulaire de la régie de recettes du centre aquatique « château bleu »,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du - 1 SEP. 2021

ARRETE

Article 1 : Madame **MOISE Rania,** agent contractuel, est nommée mandataire pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes instituée auprès du Centre Aquatique « Château Bleu » à compter **du 1er Septembre 2021** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les différents actes mentionnés en visa du présent arrêté

Article 2 : Madame **MOISE Rania** ne percevra pas d'indemnité de responsabilité fixée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3 : Madame **MOISE Rania** est dispensée à constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame **MOISE Rania** est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçue, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

Article 5 : Madame **MOISE Rania** ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes mentionnés en visa du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 6 : Madame **MOISE Rania** est tenue de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Envoyé en préfecture le 09/09/2021
Reçu en préfecture le 09/09/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20210901-A_2021_1500-AI

Article 7 : L'arrêté est exécutoire tant qu'il ne sera pas rapporté par un arrêté contraire.

Article 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés. Une ampliation sera transmise au comptable de la collectivité et au Président du CDG 74.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

La Trésorière principale d'Annemasse
Madame Marie-Laure SARRAZIN-RAMAYE
Le - 1 SEP. 2021

Mme Marie-Laure SARRAZIN RAMAYE
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services
Alain FARINE
Annemasse le 1/09/2021

Notification aux intéressées :

La régisseuse titulaire,
Madame Marine TONOLI
Date :
Signature :

Le mandataire,
Madame MOISE Rania
Date :
Signature :